Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SIXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A66/33**
Point 21.6 de l'ordre du jour provisoire **15 mai 2013**

Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

Rapport du Directeur général

1. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration, à sa session extraordinaire de décembre 2012, et le Conseil exécutif, à sa cent trente-deuxième session en janvier 2013, ont recommandé que l'Assemblée mondiale de la Santé approuve l'intégralité du budget programme de l'OMS. Pour faciliter cette tâche, il convient d'apporter plusieurs amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière.

2. Lorsque les modifications proposées ont été examinées par le Conseil à sa cent trente-deuxième session, il a été décidé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour établir le libellé précis des modifications des articles IV et V du Règlement financier, notamment en ce qui concerne les points suivants :

1) l'étendue des pouvoirs du Directeur général découlant de l'approbation du budget, étant donné que, pour l'élément contributions volontaires, le financement n'est pas pleinement approuvé ;

2) la nature exacte des obligations financières des États Membres à compter de l'approbation du budget ; et

3) les liens entre les modifications apportées au Règlement financier et le libellé de la résolution relative au budget, en particulier pour les points 1) et 2) ci-dessus.

3. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière sont de nouveau présentés pour examen, avec les changements apportés compte tenu des débats ayant eu lieu à ce sujet entre les États Membres à la cent trente-deuxième session du Conseil et suite à la consultation sur le Web qui a eu lieu en avril 2013. Le Secrétariat a également sollicité l'avis du Comité consultatif indépendant d'experts de la Surveillance pour réviser les propositions d'amendements. Le texte intégral des amendements proposés au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière est présenté dans les annexes 1 et 2, respectivement.

4. S'agissant des pouvoirs conférés au Directeur général par l'approbation du budget, l'article 4.1 du Règlement financier dispose ce qui suit : « Par l'appropriation des crédits, l'Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants approuvés ». À l'heure actuelle, l'approbation n'est donnée que pour les ouvertures de crédit financées par l'élément contributions fixées – antérieurement dénommé « budget ordinaire » pour le distinguer des sources

« extrabudgétaires », financées par des contributions volontaires. L'approbation de l'ensemble du budget, c'est-à-dire les contributions fixées et les contributions volontaires, signifie qu'il ne sera plus possible pour le Directeur général de prendre des engagements contractuels, puisqu'au moment où l'Assemblée de la Santé approuvera le budget, les fonds provenant de contributions volontaires n'auront pas encore été obtenus.

5. Il conviendrait de modifier le libellé de l'article 4.1 du Règlement financier en supprimant le concept de « crédits » (des fonds qui ne sont pas disponibles ne peuvent pas être affectés) et en indiquant clairement que des engagements contractuels ne peuvent être pris que « pour autant que le financement soit disponible ». Un libellé similaire est proposé pour l'article 4.2 de ce même Règlement.

6. L'obligation financière des États Membres après l'approbation du budget continuera à se limiter au règlement des contributions fixées. Le calcul de ces contributions se fera conformément à l'article VI du Règlement financier, bien que des amendements soient nécessaires pour supprimer la référence au budget « ordinaire ».

7. En ce qui concerne les contributions volontaires, les États Membres n'ont aucune obligation légale ou contractuelle, mais se sont déclarés disposés à soutenir le Secrétaire général dans ses efforts pour mobiliser des contributions volontaires dans la limite du montant spécifié dans le budget.

8. Il est également proposé d'apporter des modifications à l'article VII du Règlement financier, qui porte sur la question des liquidités avant le recouvrement des contributions fixées. Le fonds de roulement a été créé pour offrir les liquidités nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre du budget avant le recouvrement des contributions. Bien que celles-ci soient dues le 1er janvier de chaque année, dans la pratique, de nombreux États Membres n'effectuent leur versement qu'après cette date. Par conséquent, les fonds sont complétés par des emprunts internes, financés à partir des réserves.

9. À sa cent trente-deuxième session, le Conseil exécutif a également examiné les questions relatives aux implications de l'adoption des nouvelles Normes comptables internationales du secteur public pour les articles du Règlement financier qui régissent l'approbation du budget et les processus de financement. Ces normes ne donnent aucune indication particulière sur la manière d'établir ou d'approuver les budgets, mais elles exigent qu'une comparaison soit faite entre le budget approuvé et les états financiers annuels. Le fait que le budget de l'OMS est établi pour une période biennale et est fondé sur une comptabilité de caisse, alors que les états financiers sont établis annuellement et sont fondés sur une comptabilité d'exercice, entraîne des différences dans la présentation qu'il convient d'expliquer. Toutefois, aucune disposition ne prévoit que le budget doit être établi sur la base d'une comptabilité d'exercice et il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement financier à cet égard.

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

10. Quelques modifications additionnelles, d'ordre rédactionnel, doivent aussi être apportées aux Règles de Gestion financière et examinées par le Conseil exécutif, afin d'en aligner le texte sur celui du Règlement financier une fois les modifications proposées plus haut apportées.

11. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la Surveillance a examiné les propositions d'amendements à sa réunion de mars 2013 et il a été tenu compte des observations émises par ses membres.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

12. La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution suivant :

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ;

1. ADOPTE les modifications apportées au Règlement financier figurant en annexe, avec effet au 1er janvier 2014 ;

2. NOTE que les modifications apportées aux Règles de Gestion financière doivent être confirmées par le Conseil exécutif à sa cent trente-troisième session et qu'elles prendront effet en même temps que les amendements au Règlement financier adoptés au paragraphe 1 ;

3. AUTORISE le Directeur général à renuméroter en conséquence les articles du Règlement financier et les Règles de Gestion financière révisés.

ANNEXE 1

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

TEXTE EXISTANT AU 1er JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire 4.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants approuvés.	*Article IV – ~~Crédits au titre du budget ordinaire~~* *Approbation du budget* 4.1 Par l'approbation ~~des crédits~~ **du budget**, l'Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels ~~les crédits ont~~ **le budget a** été approuvé et dans la limite des montants approuvés**, pour autant que le financement soit disponible**.	L'autorisation d'engager des dépenses découle de l'approbation du budget elle-même. Modifié pour remplacer « crédits » par « budget ». En ajoutant : « pour autant que le financement soit disponible ».
4.2 Les crédits sont utilisables pour effectuer des engagements au cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l'année civile qui suit.	4.2 ~~Les crédits sont utilisables pour effectuer~~ **Une fois le budget approuvé,** des engagements **peuvent être effectués** au cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l'année civile qui suit**, pour autant que le financement soit disponible**.	Cette autorisation découle de l'approbation du budget. En ajoutant : « pour autant que le financement soit disponible ».
4.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l'assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l'assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.	Pas de changement.	
4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1er JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des États-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies.		
Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire 5.1 Les crédits alloués sont financés par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, et par les intérêts qu'il est prévu de percevoir sur le budget ordinaire, les arriérés recouvrés et toutes autres recettes attribuables au budget ordinaire.	*Article V – Constitution des fonds au titre du budget ~~ordinaire~~* 5.1 ~~Les crédits alloués sont financés~~ **Le budget est financé** par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, ~~et~~ **par les contributions volontaires** et par les intérêts qu'il est prévu de percevoir ~~sur le budget ordinaire~~, les arriérés recouvrés et toutes autres recettes attribuables au budget ~~ordinaire~~. **Les obligations financières légales des Membres sont limitées aux contributions fixées.**	Révision du libellé et ajout des termes suivants : « par les contributions volontaires ».
5.2 Le montant des contributions à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ordinaire à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	5.2 Le montant des contributions **fixées** à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ~~ordinaire~~ à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	Modification tenant compte du fait que le budget est désormais intégré (contributions fixées et contributions volontaires).
	5.2.1 L'Assemblée de la Santé approuve le montant à financer à partir des contributions fixées des États Membres et approuve le montant que le Directeur général devra lever auprès de sources volontaires.	Nouvel article tenant compte du débat au Comité du Programme, du Budget et de l'Administration lors de sa session extraordinaire en décembre 2012.
5.3 Au cas où le montant total du financement des crédits alloués est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ordinaire afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	5.3 Au cas où le montant total du financement ~~des crédits alloués~~ **du budget** est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ~~ordinaire~~ afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	Modifié pour tenir compte du fait que le budget est désormais intégré (contributions fixées et contributions volontaires).

TEXTE EXISTANT AU 1er JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
	5.4 Les contributions fixées sont disponibles pour l'exécution du budget au 1er janvier de chaque année de l'exercice. Les contributions volontaires sont disponibles pour l'exécution dès l'enregistrement des accords avec les bailleurs de fonds.	Nouvel article précisant la mise à disposition des contributions fixées et des contributions volontaires. Les contributions volontaires ne peuvent être utilisées pour engager des dépenses que dans la mesure où les accords ont été enregistrés. Aussi, il faudra toujours, pour la partie du budget financée par des contributions volontaires, que les fonds soient reportés d'un exercice biennal sur l'autre.
	5.5 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé des rapports annuels sur le recouvrement des contributions (volontaires et fixées) et sur les autres sources de liquidités.	Nouvel article pour préciser que le compte rendu concerne toutes les contributions et tous les recouvrements (comprend l'ancien article 6.10 ci-après sur les contributions fixées).
Article VI – Contributions 6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.	*Article VI – Contributions* ***fixées*** Pas de changement.	En français, ajout du terme « fixées » pour aligner sur le reste du texte.
6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions **fixées** pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	Modifié pour préciser que cet article concerne bien les contributions « fixées ».
6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant des crédits à financer au moyen de contributions des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant ~~des crédits~~ **du budget** à financer au moyen de contributions **fixées** des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	Modifié pour remplacer « crédits » par « budget » et préciser que cet article se rapporte aux contributions « fixées ».
6.4 Les fractions de contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	6.4 Les fractions de contributions **fixées** sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	Modifié pour préciser que cet article concerne les contributions « fixées ».

TEXTE EXISTANT AU 1er JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
6.5 À partir du 1er janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions est considéré comme en retard d'une année.	6.5 À partir du 1er janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions **fixées** est considéré comme en retard d'une année.	Modifié pour préciser que l'article concerne les contributions « fixées ».
6.6 Les contributions sont calculées en dollars des États-Unis et réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	6.6 Les contributions **fixées** sont calculées en dollars des États-Unis et réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	Si la proposition de 50 % du montant des contributions en francs suisses est acceptée, cet article devra être modifié. Le montant de la contribution fixée pourra continuer à être versé dans une autre monnaie, auquel cas l'article 6.9 ci-après s'appliquera.
6.7 L'acceptation par le Directeur général d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible est soumise à une décision spécifique annuelle du Directeur général au cas par cas. Ces décisions précisent les conditions à satisfaire selon le Directeur général pour protéger les intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	
6.8 Les versements effectués par un Membre sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.	6.8 Les versements effectués par un Membre **au titre des contributions fixées** sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.	Modifié pour préciser que cette disposition s'applique aux versements au titre des contributions fixées.
6.9 Les versements effectués en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.	6.9 Les versements effectués **au titre des contributions fixées** en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.	Modifié pour préciser que cette disposition s'applique aux versements au titre des contributions fixées.
6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.	~~6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.~~	L'ancienne disposition est supprimée ; elle est remplacée par une nouvelle disposition figurant à l'article 5.5 (présenté plus haut), qui explique que des rapports sur le recouvrement de tous les fonds (contributions volontaires et contributions fixées) seront soumis à l'Assemblée de la Santé.
6.11 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	**6.10** Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution **fixée** pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	Renuméroté 6.10.

TEXTE EXISTANT AU 1er JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes 7.1 En attendant la réception des contributions, l'exécution du budget ordinaire peut être financée par le fonds de roulement établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé, puis par des emprunts internes sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	*Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes* 7.1 En attendant la réception des contributions **fixées**, l'exécution **de la partie** du budget **financée par ces contributions** peut être financée par le fonds de roulement ~~établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé~~, puis par des emprunts internes**. Le montant du fonds de roulement est approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé. Les emprunts internes peuvent être faits** sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	Modifié pour tenir compte du fait que le budget est intégré (contributions fixées et contributions volontaires).
7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues **au titre des contributions fixées**. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	Modifié pour préciser que cette disposition s'applique à la partie du budget financée par les contributions fixées.
7.3 Les remboursements des emprunts au titre du paragraphe 7.1 sont effectués grâce au recouvrement des arriérés de contributions ; ils sont portés au crédit d'abord des emprunts internes non remboursés, puis des emprunts non remboursés auprès du fonds de roulement.	Pas de changement.	

ANNEXE 2

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Règle III – Crédits du budget ordinaire 103.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ces crédits ont été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives de versement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.	*Règle III – ~~Crédits~~ **Approbation** du budget ~~ordinaire~~* 103.1 Par l'approbation ~~des crédits~~ **du budget**, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ~~ces crédits ont~~ **ce budget a** été approuvé~~s~~. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum ~~des crédits~~ **du budget approuvé** qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives de ~~versement~~ **recouvrement** des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.	Modifié pour remplacer « crédits » par « budget ». Modifié pour refléter le financement du budget à la fois par les contributions volontaires et les contributions fixées.